

Règlement Intérieur Résidence Autonomie « L'Astrée » CCAS de Boën-sur-Lignon

PRÉAMBULE :

Selon l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

"Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement".

Ce règlement de fonctionnement est suivi de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexée à l'arrêté du 8 Septembre 2003).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Résidence autonomie l'Astrée est un établissement de type « logements-foyer » pour personnes âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation. Il accueille des personnes autonomes et valides, vivant seules ou en couple.

Les résidents disposent d'un logement individuel équivalent à celui de tout domicile personnel et d'un ensemble de services généraux.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La Residence Autonomie est une structure publique dirigée par un directeur d'établissement qui veille au respect du présent règlement. Le Foyer-logement est plus précisément géré par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Boën sur Lignon qui définit la politique générale de l'établissement.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il répond également aux normes d'attribution de l'allocation logement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

La Residence Autonomie « l'Astrée », dans la limite des appartements disponibles, permet l'admission :

Des personnes âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation :

- Valides, autonomes et aptes à vivre en collectivité,
- Seule ou en couple,
- Pour un séjour permanent.

Sous réserve que:

- Leur environnement médical, paramédical, médico-social et social, assure leur suivi sans discontinuité, et dans le respect des règles en vigueur,
- Leurs ressources soient adaptées pour régler les différentes charges,
- Leur admission soit prononcée par la commission d'admission de l'établissement, après :
 - Fourniture du dossier complet de préadmission, (voir annexe)
 - Entretien préalable avec la direction et visite de l'établissement.

ARTICLE 4 : CONTRAT DE SÉJOUR

Un contrat d'habitation sera établi avec le futur résident conformément aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation et au Code de l'Action Sociale et Familiale.

A l'arrivée et au départ du résident, un état des lieux est effectué. S'il est constaté des détériorations anormales imputables au résident, les frais de remise en état seront portés à sa charge.

Excepté dans les petits studios, le logement sera meublé par le résident qui devra aussi apporter son linge personnel, sa vaisselle et sa literie, laquelle doit être dans un parfait état sanitaire. Les draps ne sont pas fournis. L'entretien du linge reste à la charge du résident. Il peut demander d'utiliser les machines à laver et le sèche-linge mis à sa disposition, en faisant appel aux personnels qui fournira le produit lessiviel.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Le montant des frais d'hébergement (loyer, chauffage central, fourniture d'eau chaude, d'eau froide, fourniture d'électricité pour l'éclairage et la cuisine, repas) fait l'objet d'un prix forfaitaire de journée fixé annuellement par le Conseil Général de la Loire.

Le résident devra s'acquitter des frais d'hébergement et de restauration mensuellement et avant la fin du mois.

Le résident peut s'absenter un ou plusieurs jours à condition qu'il en informe préalablement le Secrétariat. En cas d'hospitalisation, ou d'absence, les frais de repas sont déduits dès le premier jour. Ces absences volontaires sont limitées à 5 semaines consécutives et à 8 semaines cumulées en considérant les absences consécutives ou dissolues.

Les logements des résidents ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée au Logement et sont passibles de la taxe d'habitation selon les revenus déclarés. Si l'APL est versée par la CAF, elle est alors déduite du loyer.

Le paiement du loyer se fait le mois courant par chèque ou virement, à l'ordre du Trésor Public. Sauf exception, les agents de l'établissement ne sont pas autorisés à remplir les chèques en lieu et place des résidents. De plus, ces derniers doivent être envoyés ou remis directement au Trésor Public.

ARTICLE 6 : PRÉSENCE D'UN TIERS

La jouissance du logement est strictement personnelle. Le résident s'interdit de loger un membre de sa famille ou un tiers sans l'autorisation préalable de la direction.

Le résident peut inviter à déjeuner des personnes de son choix sous réserve d'en informer le service « Cuisine » au moins trois jours avant la date requise.

ARTICLE 7 : LE LOGEMENT INDIVIDUEL

Le résident est tenu de conserver son logement en parfait état :

Un état des lieux est fait à l'entrée et au départ du résident, lors de la remise des clés du studio et de la boîte aux lettres.

Le Foyer-Logement est fermé entre 21 heures et 7 heures. Lors de cette tranche horaire, l'ouverture de la porte d'entrée se fait en activant le digicode.

Le résident doit prévenir immédiatement de tout défaut ou panne constatés dans son logement (fuite d'eau, problème électrique, ...) et ou en cas de perte des clés.

Le résident s'engage à ne pas remettre les clés (ou leur double) de leur studio à une tierce personne, sans en prévenir la direction de l'établissement.

Lorsqu'il apporte ses meubles, le résident doit veiller à éviter tout encombrement excessif. La direction est à sa disposition pour tout conseil ou aide éventuelle, y compris pour certaines installations particulières (pose de tableaux ou d'étagères sur les murs ...)

Le résident doit apporter tout ce qui est nécessaire à sa vie quotidienne, notamment vêtements, linge, nécessaire de toilette, ustensiles de cuisine, vaisselle, produits d'entretien ménager, petites poubelles, lampe de chevet, appareil de radio, télévision...

L'entretien de l'appartement est à la charge du résident : soit il l'assure lui-même, soit il fait appel à sa famille ou à une aide-ménagère extérieure.

Le résident est tenu d'entretenir correctement son linge et ses vêtements qui doivent être propres et en bon état. Des machines à laver le linge sont à sa disposition. L'utilisation d'une machine est subordonnée à l'intervention d'un agent qui assure la mise en route et la fourniture de la lessive moyennant une contribution forfaitaire (2.00€/lessive). Pour une bonne organisation, un planning d'utilisation a été mis en place :

Les lundis et jeudis, les résidents du 3^{ème} étage

Les mardis et vendredis, les résidents du 2^{ème} étage

Les mercredis et samedis, les résidents du 1^{er} étage

Pour les résidents du rez de chaussée, suivant les disponibilités

La Residence Autonomie fournit (et entretient) dans chaque studio les rideaux « non inflammables ». Il est donc demandé de ne pas rajouter de rideaux textiles.

Un grand nettoyage du studio est effectué par le personnel au moins 1 fois par an. Le résident devra laisser toutes facilités d'accès à la personne désignée pour ce travail.

Si les normes de propreté et d'hygiène ne sont pas respectées, la direction se réserve le droit d'intervenir, pour y remédier dans les meilleures conditions, pour le bien-être de tous.

Le logement mis à disposition du résident comprend:

- Appartement de type F1 :
 - Une entrée avec placard
 - Une chambre équipée d'une kitchenette avec évier, plaques électriques, placard et réfrigérateur.
 - Une salle d'eau avec WC
 - Rideaux et luminaires sont fournis par l'établissement. Chaque studio est équipé d'une prise téléphonique et d'une prise TV.
- Appartement du type F1 bis :
 - Une séjour/cuisine équipée d'une kitchenette avec évier, plaques électriques, placard et réfrigérateur.
 - Une chambre équipée d'une armoire murale
 - Une salle d'eau avec WC
 - Rideaux et luminaires sont fournis par l'établissement. Chaque studio est équipé d'une prise téléphonique et d'une prise TV.

Tous les studios sont équipés d'un détecteur de fumée.

Le locataire s'engage à les maintenir en bon état et à ne pas les détériorer.

Du fait d'un mode de vie en collectivité, une extrême vigilance est exercée sur l'application des règles élémentaires d'hygiène. En cas de manquements répétés à ces règles élémentaires, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues par l'article 4-11 du Contrat de séjour.

L'adjonction d'appareils électroménagers (machine à laver, congélateur, radiateur électrique...) n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité et d'équité dans la consommation, seules exceptions à cette règle : micro-onde et cafetière électrique.

Le résident ne devra pas :

- Modifier les installations électriques et utiliser tout appareil de chauffage auxiliaire.
- Faire poser des verrous de sûreté ou des verrous supplémentaires. La direction a le double de toutes les clefs et pour des raisons de sûreté et de sécurité générale et des occupants, doit pouvoir entrer partout en cas d'urgence
- Jeter dans les éviers, les W.C, des matières susceptibles d'obstruer les canalisations
- Conserver dans le logement des matières dangereuses ou dégageant des mauvaises odeurs.
- Entreposer des objets, mobiliers ou autres dans les couloirs, l'escalier ou locaux communs.
- Jeter tous objets ou nourritures par les fenêtres.

La direction a le double des clefs et doit pouvoir entrer partout en cas de maladie, de fuite d'eau, de maintenance, d'incendie ou pour toute raison de santé nécessitant une intervention urgente.

L'enlèvement des déchets :

L'établissement assure le tri des déchets. Un local à poubelles est à votre disposition à chaque étage. Il vous est demandé de respecter le tri et de ne jeter dans la poubelle verte que des déchets préalablement mis dans un sac poubelle afin d'éviter la prolifération d'insectes et les mauvaises odeurs.

ARTICLE 8 : LE SERVICE DE RESTAURATION

Un service de restauration est prévu tous les jours dans le restaurant lors :

- Du déjeuner à 12h. (+ Possibilité de potage pour le soir).

En cas de nécessité justement motivée, les repas peuvent être servis au studio du résident. Cette disposition est cependant exceptionnelle.

Les résidents ont la possibilité d'accueillir dans la journée leur famille et des invités. Ceux-ci pourront avoir accès à la restauration pour le repas de midi aux tarifs « invités ».

Chaque semaine, le menu est affiché à côté de l'entrée du restaurant et à tous les étages. Lors de son admission, le résident remplit un questionnaire alimentaire lui permettant d'indiquer ce qu'il ne mange pas. L'établissement ne peut intégrer les régimes médicaux. Toutefois, au cas par cas, des adaptations peuvent se faire pour répondre à des problèmes ponctuels (viande hachée par exemple, remplacement d'un légume par un féculent...).

Tous les jours, un potage peut être proposé aux résidents qui en font la demande. Le coût est compris dans le prix du repas. Ce dernier doit immédiatement être rangé dans le réfrigérateur.

Le temps du repas est un temps de détente et de convivialité pour chacun. Il est demandé aux résidents de respecter des règles de bon voisinage avec leurs voisins de table et d'être courtois avec le personnel de service. Une place à une table vous est attribuée lors de votre arrivée dans l'établissement. Si vous souhaitez changer de table, vous devez présenter une demande motivée à la direction.

ARTICLE 9 : LA SECURITE

- **L'appel malade : Il s'agit d'une prestation obligatoire.**

Tous les résidents de l'établissement sont équipés de bracelet d'appel malade. L'abonnement mensuel est facturé par La Residence Autonomie. Le montant de l'abonnement est révisé annuellement.

- La présence humaine :

Une présence humaine dans l'établissement est garantie tous les jours de l'année de 7h du matin à 19h. A partir de 19h, le relais est pris par un agent de l'établissement en astreinte qui après avoir été prévenu par téléphone (suite à un transfert d'appel) a 15 mn pour rejoindre l'établissement et intervenir

De 21h à 7h du matin, les portes de l'établissement sont fermées. Un digicode permet durant cette tranche horaire d'ouvrir la porte d'entrée.

ARTICLE 10 : LES AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES

- Le courrier : Le facteur remet le courrier des résidents à l'accueil. Ce dernier est ensuite distribué dans les boîtes aux lettres de chacun par un agent du foyer-résidence. Seuls les envois recommandés et les colis sont remis directement aux intéressés par le facteur.

- Les lessives : lorsque la famille du résident ne peut assurer l'entretien du linge, ce dernier (ou son aide -ménagère) peut faire appel à un agent de l'établissement, tous les jours de la semaine (excepté les dimanches) de 8h jusqu'à 17h. Des machines à laver ainsi qu'un sèche-linge sont prévus à cet effet. L'agent met en route la machine, en fournissant le produit lessive. Après la lessive : soit le linge est remis au résident, soit il est étendu dans la buanderie du second étage, soit il est mis au sèche-linge. Dans tous les cas, le linge remis au résident n'est pas repassé. Attention, pour des raisons d'hygiène, le linge très souillé ne peut pas être pris en charge. Il sera alors fait appel à un membre de la famille pour assurer son entretien. Une contribution financière est demandée par lessive. Elles sont facturées une fois/mois.

- La bibliothèque : Une bibliothèque est à la disposition des résidents. Elle est ouverte pour le prêt de livres les lundis et vendredis matins de 11h à 12h.

- Les animations : un tableau hebdomadaire des animations est affiché vers la porte d'entrée du restaurant et dans chaque étage. Les animations dans l'établissement sont gratuites et ouvertes à tous les résidents.

- Le service de courses : pour les résidents ne pouvant se déplacer, un service de courses est proposé par une supérette de Boën. Tous les lundis, un agent note la liste de courses pour les personnes intéressées et la remet au commerçant qui livre en principe les jeudis matin. Une facture mensuelle est faite pour chaque client et le règlement se fait auprès de ce magasin.

- Les pharmacies : en cas d'impossibilité pour le résident d'aller à la pharmacie et afin de maintenir une régularité dans le traitement prescrit par le médecin, nous pouvons aller chercher les médicaments à la pharmacie. En aucun cas, les agents de l'établissement ne sont autorisés à aider le résident dans sa prise de médicaments. Si nécessaire, le médecin traitant fera une prescription pour l'intervention d'un(e) infirmier(e).

- L'assistance administrative : sauf exception, l'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h. Si vous avez besoin d'informations ou de conseils, n'hésitez pas à faire appel à notre aide.

La direction est à la disposition des résidents et des familles pour les recevoir dans son bureau ou les rencontrer dans leur studio.

ARTICLE 11 : LES PARTIES COMMUNES

Le résident aura accès à l'ensemble des locaux collectifs se trouvant dans la résidence. Toutefois cette jouissance devra s'effectuer dans le respect et la tranquillité des autres locataires. En cas de manquements répétés, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 4-11 du Contrat d'Habitation.

ARTICLE 12 : LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et chats ou autre ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement. Il est formellement interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de nourrir à proximité de l'établissement des animaux.

En cas de manquements répétés, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 4-11 du Contrat de séjour.

ARTICLE 13 : EN CAS DE PERTES OU DE VOLS

La direction n'est en aucun cas responsable en cas de pertes ou de vols d'argent, de bijoux ou tout bien appartenant aux résidents.

ARTICLE 14 : SANTE

En cas de maladie des résidents, la direction et le personnel d'établissement ne sont tenus d'aucune obligation particulière. Le résident fait appel au médecin et auxiliaire médical de son choix.

Les honoraires médicaux sont à la charge du résident. Le médecin prescrit dans les conditions habituelles toute mesure qui lui paraissent s'imposer.

Vous vous engagez donc à accepter la décision, dans le cas où votre hospitalisation temporaire serait jugée nécessaire par le médecin.

La Residence Autonomie n'ayant pas de chambres médicalisées, le résident s'engage à quitter l'établissement si son état de santé nécessite des soins exigeant une surveillance médicale continue.

ARTICLE 15 : EN CAS D'URGENCE

Chaque résident est équipé d'appel malade. C'est une prestation obligatoire. Dans la journée, de 7h à 19h, lorsque le résident appelle à partir de son bracelet ou pendentif, l'appel arrive directement auprès d'une centrale d'écoute qui prévient l'agent présent dans l'établissement. Ce dernier rentre en contact avec lui.

Dans la nuit, de 19h à 7h du matin, l'appel du résident à partir de son bracelet est transféré à une centrale d'écoute qui prévient l'agent d'astreinte qui a 15mn pour rejoindre son lieu de travail et intervenir chez le résident.

Lors de son admission, le bénéficiaire du logement devra faire connaître, par écrit à la direction, la personne à prévenir en cas d'urgence. Une fiche d'urgence est constituée et est remise à l'ambulancier ou au service d'urgence transportant la personne à l'hôpital.

ARTICLE 16 : DECISION D'ATTRIBUTION ET DE CESSATION

La décision définitive d'attribution de l'appartement est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

La jouissance du logement cesse de plein droit dans les cas suivants :

- Inobservation répétée du règlement
- Non-paiement des factures (loyer et repas)
- Etat de santé ou perte d'autonomie incompatible avec la non-médicalisation de l'établissement.

La cessation de jouissance sera prononcée par la Direction. Elle sera notifiée au résident par lettre. Elle lui signifiera d'avoir à quitter le logement dans un délai d'un mois à dater de la date d'envoi du courrier recommandé.

ARTICLE 17 : LA PARTICIPATION DES RESIDENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Les délégués d'étage : un délégué est à votre disposition pour votre étage. Vous pouvez le rencontrer pour lui faire remonter une réclamation ou lui faire part d'une proposition.

Le directeur rencontre les délégués une fois/mois. Ces derniers sont chargés de vous faire le compte rendu de cette réunion.

Une enquête de satisfaction est réalisée tous les deux ans. Les conclusions sont transmises aux résidents, via les délégués.

Des réunions collectives avec l'ensemble des résidents peuvent se tenir selon les besoins, afin de recueillir leur avis.

ARTICLE 18 : LEGISLATION :

En tant que résidents de La Residence Autonomie, vous êtes tenus, comme tous citoyens, au respect des lois en vigueur sur le territoire français telles que :

- Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Vous pouvez donc fumer dans votre studio et à l'extérieur du bâtiment. Il est formellement interdit de fumer dans les parties collectives (couloirs, restaurant, entrée...)
- La réglementation du code rural article 211-22 et les arrêtés préfectoraux concernant la divagation et la prolifération des chats qui génèrent des nuisances (bruits, odeurs, salissures...) et un risque pour la santé publique. Il est donc interdit de jeter ou de déposer en tous lieux et établissements publics... des graines ou toute autre nourriture susceptible d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

Fait à Boën sur Lignon, en deux exemplaires, le

Signature du résident
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

La Direction,